 **REGLES CONCERNANT LES SUBVENTIONS**

**POUR LES ACTIVITES PROPOSEES PAR LE CSE**

**Sur l’affiche, le CSE indique toujours le prix public (sans subvention) et le prix payé par l’ayant-droit (avec la subvention).**

**Si tout se passe bien, que la sortie ou l’activité est maintenue et réalisée, l’ayant-droit paiera uniquement le prix subventionné.**

**Si l’activité n’a pas été réalisée, plusieurs cas sont à envisager :**

* **La manifestation est annulée par l’organisateur  (ex. : un concert) : remboursement de l’activité par celui-ci au CSE et donc remboursement par le CSE de la part engagée par les participants. Le CSE fait appel à des professionnels, ce sont eux qui décident ou non de maintenir l’activité selon les conditions de faisabilité.**
* **Les élus CSE décident l’annulation de l’activité compte tenu de risques annoncés (ex. : vigilance tempête avec une activité prévue à l’extérieur) : pas de remboursement de l’organisateur, c’est le CSE qui supporte la totalité des coûts et rembourse la part engagée par les participants.**
* **L’agent décide seul d’annuler tardivement sa participation sans justificatif valable (ex : le matin de l’activité, sans problème médical, sans prévenir personne du CSE,…). Le CSE ne rembourse pas la part de l’agent mais il demande en plus le paiement de la subvention. (\*)**

**(\*) A chaque fois, que cette situation s’est produite, les élus ont été consultés sur le bien-fondé de l’annulation de dernière minute et ont décidé de l’engagement financier complet ou partiel.**